

dans les champs de Pharsale & de Philippes, aux mains des Césars, les chevaliers avaient conservé d'énormes privilèges. Ainsi, quand ils voulaient rester dans leur condition & ne point courir la carrière des honneurs qui menaient au sénat, ils échappaient à toute poursuite criminelle, à toute responsabilité légale & demeuraient impunissables. Cicéron, dans le procès intenté à Posthumus, dit en s'adressant aux juges : « En vertu de quelle loi avez-vous rendu votre jugement? Quel est le prévenu? Un chevalier romain, & cet ordre n'est pas atteint par la loi (1). »

LA CHEVALERIE SOUS LES EMPEREURS.

Les chevaliers avaient été dans le principe une élite de citoyens destinés au service de la cavalerie, en considération de leur fortune & de leur âge. Depuis la révolution des Gracques, ils formèrent un parti uni par la solidarité des intérêts, à titre de juges & de publicains. Les empereurs en firent définitivement un corps constitué qui devint le premier degré de l'aristocratie impériale.

C'était une noblesse d'expectative, comme disait Alexandre Sévère, & la pépinière du sénat (2).

Au-dessous du sénat, le premier des honneurs accordés à Rome sous l'empire, ce fut l'ordre équestre. Quelquefois les sénateurs en faisaient partie, quoiqu'il y eût une différence marquée entre ces deux classes. Tacite s'exprime ainsi : « Milla & Crispinius, chevaliers romains, tenaient un rang de sénateurs (3). »

Les chevaliers de l'empire faisaient-ils partie de la noblesse? On serait tenté de croire le contraire en lisant ces paroles de Tacite, qui semblent la séparer de cette classe : « La noblesse, sans courage, est sans nul souvenir de la guerre, & les chevaliers sont étrangers au métier des armes (4). »

C'est à peu près ce que dira le poète Euflache Deschamps, quatorze

(1) *Pro Rabirio Posthumus*, V.

(2) Naudet, *La Noblesse chez les Romains*.

(3) Tacite, *Ann.*, XVI, 17.

(4) Tacite, *Hist.*, I, 88.

siècles plus tard, quand il comparera la chevalerie des temps passés à celle de l'époque où il vivait (1).

Sur plusieurs points, la Chevalerie impériale (chevaliers *equo publico*) rappelle, avec plus de cupidité, la décadence de nos institutions chevaleresques dans une époque plus moderne. Elle avait même donné des preuves frappantes de cette cupidité sous la fin de la république. « Cicéron (à l'occasion de la candidature de César comme consul) exprimait à Atticus la nécessité d'acheter le concours des chevaliers : « Mais, me direz-vous, « nous n'aurons les chevaliers pour nous qu'à prix d'argent?... Qu'y « faire?... Avons-nous le choix des moyens (2)?... »

La condition essentielle pour faire partie de l'ordre équestre sous Auguste, ce fut l'argent; l'argent y donnait plein droit d'admission. « Qu'il te manque six ou sept mille sesterces (3) sur les quatre cent mille, dit le poète, & tu seras *peuple* (4). » Martial disait à peu près de même : « Tu as l'esprit, le savoir, le cœur & la naissance d'un chevalier, mais tu es *peuple* du reste (5). »

Au milieu de cette confusion, un certain respect, que le temps ni les décrets impériaux ne pouvaient détruire, entourait l'antique Chevalerie. Auguste pouvait exiler les débris d'un parti qui avait laissé de grands souvenirs à Rome, & c'est ce qu'il fit pour Ovide, mais avec des motifs, il est vrai, qui paraissent étrangers à la politique; néanmoins il ne put empêcher, à la mort du poète, qu'on fit remarquer, dans une épitaphe à sa gloire, qu'il était né chevalier (6).

Toute main ornée de l'anneau d'or n'avait pas droit ou chance d'atteindre aux honneurs. Il y avait une grande différence entre les parvenus de finance ou de vils métiers, & les jeunes aspirants aux dignités ou les hommes d'âge mûr issus de grandes maisons, & contents de la haute position que leur faisaient leur opulence & leur crédit. Ces

(1) Voyez *Ordre du Croissant*.

(2) Napoléon III, *Histoire de César*, liv. II, ch. IV.

(3) Sesterce, monnaie romaine valant 0 fr. 20 c.

(4) Horace, *epist.* I, 58, *Plebs eris*.

(5) Martial, *Epig.* V, 27, 38; IV, 67; VII, 57.

(6) Ovide se vantait de ne devoir qu'à ses aïeux & non à lui-même son titre de chevalier.

Tristes, IV, 10, 7. *Ordinis heres, non fortunæ munere eques*.

derniers, sans rechercher les honneurs qui conduisaient au sénat, étaient égaux en considération aux sénateurs, quoique toujours comptés après eux (1).

LES CHEVALIERS *EQUO PUBLICO*.

Sous le nom commun d'*Ordre équestre*, il y eut trois classes de chevaliers très-distinctes, dont les historiens ont bien marqué les différences. La première de toutes comprenait les six compagnies du *cheval d'ordonnance* (*turma*) (2); on n'y entra, on n'y était maintenu que par décision impériale (3). Les jeunes gens favorisés par leur naissance y figuraient à côté des décorés pour leur propre vertu (4). Aussi les recueils d'inscriptions funéraires nous montrent des chevaliers de ces mêmes compagnies morts à seize ans & même à cinq ans. Marc-Aurèle fut nommé prince des chevaliers à l'âge de six ans (5), & quelques empereurs choisirent dans les six escadrons une troupe d'élite dont ils se firent des gardes du corps (6).

Les fils de sénateurs & les membres des grandes familles équestres, restés en dehors des six escadrons, faisaient une seconde classe de chevaliers; c'est ce que Dion a expliqué dans un récit des funérailles de Drusus, quand il dit que « le corps de Drusus fut porté par les chevaliers, tant ceux du corps régulier de cavalerie que ceux des maisons de sénateurs (7). » Cette seconde classe s'augmentait des hommes éminents

(1) « Les Mattius, les Veditus, & tous ces grands & puissants noms de chevaliers. » (Tacite, *Ann.* XII, 60). — « Un homme de l'ordre équestre allant de pair avec les grands pour l'autorité & la réputation. » (Tacite, *Ann.* IV, 53).

(2) Orell, *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*. 2 vol. in-8°. (N° 133, 3044, 3045, 3046, 2135.)

(3) Dositheus, *Sent. imp. Hadr.* Leipzig, 1819.

(4) Ces chevaliers *equo publico* avaient dans les jeux publics une place à part même des autres chevaliers; c'était ce qu'on appelait *cuneus juniorum*.

(5) Dion, LXXI, 35.

(6) Suétone, *Galba*. Hérodiens, VII, 10.

(7) Dans un autre passage (Dion, LIX, 11), il distingue encore les « chevaliers enrôlés & les jeunes nobles ». Naudet doute que Reimar, l'interprète de Dion, & quelques autres critiques, aient bien compris le sens que cet historien attache aux mots *ἐκδοῦντες, τέλει*; en parlant des chevaliers, Reimar traduit ainsi : *Deinde equites tam qui militabant quam alii* (LVI, 42; LXI, 9), comme si les *ἐκδοῦντες ἐκ τοῦ τέλους* étaient les cavaliers de l'armée.